



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
UNITE DEPARTEMENTALE du CALVADOS

HS/CL-2017- A 542

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société GDE
Commune de Rocquancourt

ARRIVÉ UD14 LE : 21 DEC. 2017			
	Visa	Suivi	Obs.
HS			
I.B	<i>[initials]</i>		
SE			
AP	<i>[initials]</i>		
CA	<i>[initials]</i>		
FL			
JF	<i>[initials]</i>		
BC			
SL			
Secrét.	<i>[initials]</i>	<i>[initials]</i>	

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

[Handwritten signature]

- VU** directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets, modifié ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;
- VU** les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

- VU** l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- VU** le plan régional d'élimination des déchets dangereux 2009-2019 de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010, modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 février et 15 mars 2011, 2 mai 2013 et 9 septembre 2014 délivrés à la société GDE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rocquancourt;
- VU** les demandes présentées les le 29 juin 2015 (modification des activités DEEE et de la gestion des pneus de VHU), le 25 juillet 2016 (modification de la gestion des résidus de broyage - tri complémentaire sur les fragments de câbles électriques), le 5 septembre 2016 (modification ponctuelle relative à la liste des déchets admis) et le 22 décembre 2016, complété le 16 mai 2017 (modification des horaires de fonctionnement du broyage): par la société GDE, dont le siège social est situé à Rocquancourt – BP 5 – 14540 ROCQUANCOURT en vue de modifier certaines de ses activités sur le territoire de la commune de Rocquancourt,
- VU** les éléments déposés à l'appui des demandes susvisées ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 21 novembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation susvisée, sollicitée par la société GDE, constitue un changement notable mais non substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, déjà modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 février et 15 mars 2011 et 2 mai 2013 et 9 septembre 2014 sont modifiées et complétées par les prescriptions suivantes.

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié, listant les rubriques visées par les activités exercées au sein de l'établissement GDE de Rocquancourt, est abrogé et remplacé par celui ci-dessous

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité de production, stockage)
N°	Intitulé	A/D	
2710.1.a	Collecte de déchets apportés par le producteur initial – collecte de déchets dangereux – quantité de déchets susceptibles d'être présents supérieure à 7 t	A	Zone de collecte apports volontaires des particuliers : Stocks maximum de batteries : 20 t, Stocks maximum de DEEE : 45 m ³
2710.2.b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial – collecte de déchets non dangereux – quantité de déchets susceptibles d'être présents supérieure à 600 m ³	A	Zone de collecte des apports volontaires des particuliers : Stocks maximum de métaux : 400 t, Stocks maximum de Papiers/cartons : 60 m ³ .
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ²	E	Une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage composée de : <ul style="list-style-type: none"> • une aire extérieure de stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution de 350 m². Les véhicules hors d'usage dépollués (démolisseurs agréés et traitement interne) sont entreposés au niveau des quatre zones extérieures de stockage en vrac de platin visées à la rubrique 2713.1 d'une surface de 3 500 m². • une installation de dépollution des véhicules hors d'usage de 62 m² • une installation de broyage des véhicules hors d'usage comprise dans l'installation visé par la rubrique n°2791.1 (Broyeur NANUR LINDEMANN ferrailles/VHU d'une puissance de 920 kW) de 20 680 m² <p>La surface totale de l'installation est d'environ 24 592 m²</p>

<p>2713.1</p>	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m²</p>	<p>A</p>	<p>Une installation composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux zones extérieures de stockage en vrac de platine de 1750 m² • Deux zones extérieures de stockage en vrac de déchets ferreux à découper (cisaillement et chalutage) de 6 470 m² • Une zone de stockage en vrac de métaux ferreux broyés ou cisailés de 2 350 m² • Une zone de stockage sous bâtiment de métaux non ferreux de 3200 m² • Zones d'entreposage des bâtiments RB : 2000 m² <p>La surface totale de l'installation est d'environ 15 770 m²</p>
<p>2714.1</p>	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>A</p>	<p>Une installation de tri de papiers/cartons/plastiques au niveau de l'installation dite « centre de tri » composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volume de stockage vrac de déchets ménagers issus de la collecte sélective en mélange à trier sous bâtiment de 320 m³ • Un volume de stockage vrac de papiers/cartons triés de 250 m³ • Un volume de stockage vrac de plastiques triés de 250 m³ • Une aire de stockage extérieure de plastiques de 1500 m³ <p>Une installation de tri/regroupement des papiers/cartons au niveau de l'installation dite « atelier papiers-cartons » composée de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volume de stockage vrac de papiers/cartons d'origine industrielle ou commerciale à trier dans une case de stockage de 259 m³ sur une aire extérieure • Un volume de stockage vrac de papiers/cartons issus des déchetteries à trier de 93 m³ • Un volume de stockage vrac de papiers/cartons issus du centre de tri de 288 m³ • Un volume de stockage vrac de balles de papiers/cartons triées de 2000 m³ sur une aire extérieure

		<p>Une installation de tri/regroupement des plastiques au niveau de l'installation dite « atelier plastiques » composée de Hangar de stockage des plastiques de 600 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hangar de transformation des plastiques : 2 * 50 m³ • Plate forme extérieure « plastiques » : 1500 m³ et 200 m³ • 10 bennes plastiques : 300 m³ <p>Une installation de tri/regroupement des plastiques au niveau de l'installation dite « résidus de broyage » composée de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volume de produits finis liés à l'activité d'extrusion au traitement tertiaire des RB de 600 m³ • Un volume de produits plastiques « amont » de 3000 m³ (300 t) <p>Une installation de tri/regroupement du bois au niveau de l'installation dite « bois » composée de</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un volume de bois brut en attente de broyage : 100 t soit environ 1 000 m³ • Un volume de broyat de bois : 110 t soit environ 600 m³ <p>Une installation de tri/regroupement des pneumatiques usagés provenant de d'installations de dépollution des véhicules hors d'usage composée de</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 bennes de 40 m³ de roues à traiter, • 1 stock de roues à traiter de 270 m³, • 1 stock de pneu de 960 m³ <p>Soit un volume de stockage de pneus de 1350 m³</p> <p>Une Plate forme d'entreposage des broyats de déchets verts : 1 500 m³ maximum.</p> <p>La puissance de l'ensemble des chaînes de tri de déchets non dangereux est de 1 017 kW.</p> <p>Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est d'environ 15 810 m³</p>
2790.2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.	<p>A</p> <p>Une installation de traitement des batteries hors d'usage, déchets ne contenant pas de substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fosse étanche sous bâtiment d'une capacité maximale de 2500 t sous forme de batteries • Installation de traitement par broyage et séparation d'une capacité

	511-10 du code de l'environnement.		<p>maximale de 75 000 t/an</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stockage de plomb métallique d'une capacité maximale de 4000 t (2 cases de 2000 t). • Stockage de fines de plomb de 3960 t, dont 2000 t en big-bags. • Stockage de polypropylène de 70 t
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/	A	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de cisaillage, chalumage et broyage de métaux (Broyeur NANUR LINDEMANN ferrailles/VHU d'une puissance de 920 kW, cisailles d'une puissance de 540 kW, presses à métaux d'une puissance de 378 kW) dont les stockages associés sont visés à la rubrique 2713.1. La quantité maximale de déchets traités étant de 2000 t/j (180 000 t/an) • Installation de broyage de papiers. (broyeur à papiers/cartons d'une puissance de 50 kW, presses à balles papiers/cartons d'une puissance de 110 kW) dont les stockages associés sont visés à la rubrique 2714.1. La quantité maximale de déchets traités étant de 400 t/j • Installation de broyage et d'extrusion de plastiques (ligne de broyage de l'atelier « plastiques » d'une capacité de traitement de 50 t/j en broyage) dont les stockages associés sont visés à la rubrique 2714.1. La quantité maximale de déchets traités étant de 203 t/j • Installation de broyage de bois (broyeur d'une puissance de 343 kW) dont les stockages associés sont visés à la rubrique 1532.2. La quantité maximale de déchets traités étant de 300 t/j • Ateliers de tri des RB en vue de la récupération des fractions valorisables, disposant de plusieurs dépôts de matières <ul style="list-style-type: none"> - RB lourds dont la quantité maximale sur site est de 14 900 t - RB légers dont la quantité maximale présente sur site est de 5 000 t - RB ultimes dont la quantité maximale présente sur site est de 1300 t - Combustible solide de substitution (CSR) : quantité maximale présente sur site de 1100 t - Installation de broyage à partir de déchets verts (broyeur d'une puissance de 343 kW). La capacité de traitement maximale est de 18 250 t/an, soit 50 t/j sur 365 j/an. <p>La quantité maximale de déchets traités</p>

			étant de 2550 t/j (308 250 t/an)
1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³ .	DC	2 postes de distribution de liquides inflammables de 2 ^o catégorie (fuel domestique). Remplissage de réservoirs sur des véhicules à moteurs. Débit équivalent de distribution par poste : 0,6 m ³ /h, soit 1,2 m ³ /h. Le volume annuel de carburant (fuel domestique (coefficient 5)) distribué étant d'environ 1000 m ³
2711.2	Transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	D	Volume maximum susceptible d'être entreposé : 950 m ³
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	D	Une aire de stockage extérieure de déchets industriels non dangereux destinés à être triés dont le volume maximum est de 250 m ³ .
2792.1.c	Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t.	D	Quantité de fluide contenant des PCB/PCT inférieure ou égal à 1,9 t. Stock maximum de 450 radiateurs à bains d'huiles (8 t).
Rubriques relatives à la directive IED			
3510 *	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j (traitement physico chimique et recyclage/récupération de matière)	A	Atelier de traitement des batteries : 300 t/j de batteries et 12 t/j d'électrolyte : Total 312 t/j
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j	A	Broyeur à métaux de 2000 t/j
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	Atelier de traitement des batteries : stock avant traitement de 2500 t
Rubriques relatives à la directive Seveso			
4718 - 2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	D	- Stockage en bouteilles : 20 bouteilles de 35 kg, soit 0,7 t pour oxy-coupage des pièces métalliques - 6 réservoirs enterrés de 3,2 t de capacité unitaire, soit un total de 19,2 t pour le fonctionnement de l'atelier de traitement des accumulateurs hors d'usage Quantité totale de propane : 19,9 t

4734	Stockage de produits pétroliers spécifiques (gaz oil, essences,...) d'une capacité supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC	Stockage de fuel, de gasoil et de liquides inflammables issus de la dépollution des VHU. Capacité équivalente totale : 22 m ³ .
4725	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	D	Cuve de stockage d'oxygène de 3 000 l soit environ 3,6 tonnes d'oxygène. Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique).

Nota : la rubrique 3510 est la rubrique principale au sens de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

ARTICLE 2

L'exploitant fait procéder, par une société tierce compétente, à une campagne complète de mesures de l'impact sonore de l'établissement dans les 3 mois qui suivent la mise en exploitation des installations. Cette campagne portera à la fois sur la détermination des émergences et des niveaux sonores en limites de propriété, de jour et de nuit.

L'exploitant veillera à ce que ces mesures soient effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement réel des installations. Ce point sera dûment justifié dans le rapport de synthèse des mesures, qui précisera en outre l'état de fonctionnement de chacun des ateliers de l'établissement.

ARTICLE 3 - Prescriptions modifiées

Le présent arrêté modifie les prescriptions préexistantes sur les points suivants :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté du 9 septembre 2014	Tableau de l'article 1.2.1	Modification
Arrêté du 9 septembre 2014	Tableau de l'article 3.2.5	Modification (flux horaire de COV du broyeur)
Arrêté du 8 juillet 2010	Titre 6 – art 6.1.4	Modification
Arrêté du 9 septembre 2014	Article 10.1.1 et 10.3.3	Modification
Arrêté du 9 septembre 2014	Articles 11.1.1 et 11.2.1	Modification
Arrêté d'autorisation du 8 juillet 2010	Titre 14 : DEEE	Modification

ARTICLE 4 : l'article 3.2.5 de l'arrêté du 9 septembre 2014 est modifié par le présent article.

Le flux maximal horaire de rejets de COV par le broyeur à métaux est ramené à 2 666 g/h.

ARTICLE 5 : le titre 6 de l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 16 février et 15 mars 2011 et du 9 septembre 2014, est modifié par le présent article.

La plage horaire de fonctionnement du broyeur à Métaux est portée à 7 h – 19 h du lundi au vendredi et reste de 8 h à 12 h le samedi matin.

L'exploitant veillera à limiter au maximum les durées de fonctionnement à vide du broyeur.

ARTICLE 6 : le titre 10 de l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 16 février et 15 mars 2011 et du 9 septembre 2014, est modifié par le présent article.

Le tableau de l'article 10.1.1 est remplacé par le tableau suivant :

12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites.
16 01 03	Roues et pneus hors d'usage
16 01 04*	Véhicules hors d'usage
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 17	Métaux ferreux
16 01 18	Métaux non ferreux
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02	Aluminium
17 04 03	Plomb
17 04 04	Zinc
17 04 05	Fer et acier
17 04 06	Etain
17 04 07	Métaux en mélange
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
19 01 02	Déchets de déferrailage des mâchefers
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux
19 12 02	Métaux ferreux
19 12 03	Métaux non ferreux
20 01 40	Métaux

L'article 10.3.3 est complété par les éléments suivants :

Activités de déjantage de roues :

Cette activité est exercée sur le périmètre de l'activité déjà dédié au centre VHU.

L'exploitant est autorisé à recevoir des roues (jantes+pneus) hors d'usage en provenance de centres VHU agréés, dans la limite de 25 000 unités par an.

Ces roues font l'objet d'un déjantage afin de séparer le pneu de la jante, au même titre que les roues issues du centre VHU de l'établissement.

Les jantes font l'objet d'une valorisation matière et les pneus sont orientés vers une filière régulière de valorisation.

Les entreposages associés à cette activité seront strictement limités au maximum à :

- 3 bennes de 40 m³ de roues à traiter,
- 1 îlot de 270 m³ de roues à traiter sur palettes,
- 1 îlot de 960 m³ de pneus situé dans une case du broyeur à métaux.

Les différents entreposages sont suffisamment espacés pour prévenir tous risques d'effets dominos en cas d'incendie.

ARTICLE 7 : le titre 11 de l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 15 mars 2011 et du 9 septembre 2014 est modifié par les éléments figurant ci-après :

CHAPITRE 11.1 – DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

L'article 11.1.1 est remplacé par les éléments suivants.

ARTICLE 11.1.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS ET INTERDITS

Les résidus de broyage (RB), lourds et légers, sont issus en priorité de l'ensemble des sites de broyage de l'entreprise GDE. Des RB en provenance d'autres établissements que ceux de la société GDE pourront être admis dans la limite des capacités maximales de traitement indiquées ci-dessous. A ce titre, la liste des déchets répondant à ces critères admis au niveau de ces ateliers selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement est la suivante :

19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 12 12	Résidus de broyage prétraités : autres déchets (y compris en mélange) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11

Les RB réceptionnés sur le site peuvent être « bruts », c'est-à-dire n'avoir subi aucun traitement, ou avoir fait l'objet d'un traitement primaire sur un des sites de production.

L'article 11.2.1 est complété par les éléments suivants :

En plus des 10 bâtiments destinés au traitement des RB, un traitement complémentaire d'une fraction de RB est autorisée sous un auvent situé à proximité des bâtiments H et D

Cette ligne de traitement est destinée à compléter le tri de fractions de RB déjà traités (morceaux de câbles, métaux non ferreux ou ferreux, plastiques, caoutchoucs...). Elle sera articulée autour des principales étapes suivantes : broyage fin, puis différentes étapes de séparations aéraulique, magnétique, densimétrique et une étape de granulation.

Les activités seront entièrement capotées afin de ne pas générer de rejets atmosphériques.

La capacité maximale de traitement est de 40 t/j, sous réserve du respect des volumes d'activités relatifs aux RB déjà autorisés.

Il n'y a pas de stocks de déchets supplémentaires liés à cette activité.

ARTICLE 8 : le titre 14 de l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 16 février et 15 mars 2011 et du 9 septembre 2014, est remplacé par le présent article.

TITRE 14

ARTICLE 14.1 – DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

ARTICLE 14.1.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS ET INTERDITS

Les déchets admis sur la plate-forme de transit, regroupement tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques sont exclusivement des déchets d'équipements électriques et électroniques dit GEM HF (Grands électroménagers Hors Froid) ou des équipements de type radiateur à bain d'huile. A ce titre, la liste des déchets répondant à ces critères admis au niveau de la plate-forme selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement est la suivante :

20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23, sous réserve d'appartenir au GEM HF.
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35, sous réserve d'appartenir au GEM HF.
16 02 10*	Equipements électriques et électroniques de type radiateur à bains d'huiles contenant des PCB/PCT.
16 02 13*	Equipements électriques et électroniques de type radiateur à bains d'huiles ne contenant pas de PCB/PCT.

6) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

L'établissement n'est autorisé à recevoir que des déchets liés à un contrat avec un éco organisme agréé par le ministère de l'environnement au titre des articles L.543-10-2 et R.543-200-1 du code de l'environnement (Décret du 10 mars 2016).

Le traitement de tout autre déchet d'équipements électriques et électroniques est interdit, notamment les réfrigérateurs ou congélateurs. Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale, est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 14.1.2 – ORIGINE DES DECHETS ADMIS

L'origine géographique des déchets dont le traitement pour valorisation est autorisé est la suivante : Région Normandie, puis aux régions limitrophes (Bretagne, Centre et Pays de la Loire).

ARTICLE 14.1.3 – CAPACITÉS MAXIMALES

Le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques entreposés au sein des installations restera en permanence inférieur à 950 m³ et la capacité maximale annuelle est fixée à 10 000 t/an.

La quantité maximale d'huiles contenant ou susceptible de contenir plus de 50 ppm de PCB/PCT est limitée à 1.9 t au maximum. L'exploitant tiendra à jour un registre de suivi en continu de cette donnée.

CHAPITRE 14.2 – OPERATIONS AUTORISES

ARTICLE 14.2.1 - NATURE DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT

Au sein de l'atelier, l'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement. En particulier, les opérations de broyage, les traitements chimiques ou thermiques ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des contacteurs au mercure) ne sont pas considérées comme des opérations de désassemblage.

CHAPITRE 14.3 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 14.3.1 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ___murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) au droit des stockages, jusqu'à une hauteur supérieure d'un mètre à la hauteur maximum des stockages ;
- ___
- ___planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 14.3.2 – DÉSEM-FUMAGE

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.7

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs présentent en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais, d'une surface libre égale à la surface géométrique d'ouverture de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton de chaque cellule, seront réalisées cellule par cellule.

ARTICLE 14.3.3. – ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 14.3.4 – VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 14.3.5 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 susvisé.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 14.3.6 – AIRES DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.1.7 et au titre 5 du présent arrêté.

Les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

ARTICLE 14.3.7 - CUVETTES DE RÉTENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est conforme aux dispositions de l'article 8.6.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 14.4 – REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 14.4.1 - EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des équipements électriques et électroniques au rebut présents dans l'installation.

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 14.4.2 – REGISTRE DE SUIVI

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 14.4.3 – CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux visés ci-dessus, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 14.4.4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (notamment des bouches d'incendie, des poteaux d'incendie) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de réserves d'eau d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 14.4.5 – DÉCHETS SPÉCIFIQUES ISSUS DU DÉSASSEMBLAGE DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB (hors huile au PCB/PCT) sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Déchets dangereux

Les déchets dangereux non visés ci-avant doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Pour tous les déchets dangereux, l'exploitant tient à jour le registre des déchets dangereux produits ou expédiés par l'établissement prévu par l'arrêté du 29 février 2012. à l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005 L'exploitant émet ou complète le cas échéant le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement susvisé, et en conserve une copie pendant cinq ans.

Art 15.9 : cet article est abrogé.

ARTICLE 16 – RADIATEUR À BAIN D'HUILES

L'activité d'entreposage et de tri des radiateurs à bains d'huiles est effectuée uniquement à l'intérieur du bâtiment D3E.

L'exploitant met en place une procédure spécifique à cette activité qui respecte les recommandations de l'éco-organisme pour ce qui est du tri entre les radiateurs à bain d'huile sans PCB/PCT et ceux suspectés de contenir de l'huile au PCB/PCT.

A l'issue du tri, les radiateurs à bain d'huile suspectés de contenir des huiles au PCB/PCT sont regroupés et envoyés vers un établissement régulièrement autorisé pour les traiter. Ces radiateurs ne font l'objet d'aucune opération de vidange ou dépollution sur site.

A l'issue du tri, les radiateurs à bain d'huile sans PCB/PCT sont purgés et l'huile récupérée, puis envoyée vers une filière de recyclage adaptée.

Les opérations de purge et de stockages des radiateurs non dépollués sont effectuées sur une aire sous rétention.

Les stocks associés sont inclus dans le volume de DEEE déjà autorisés.

Les stocks seront limités au maximum à :

- radiateurs à trier : 20 m³,
- radiateurs à purger : 20 m³,
- radiateurs triés susceptibles de contenir des PCB/PCT : 16 m³,
- huile de radiateurs à bain d'huile sans PCB/PCT : 1 m³.

ARTICLE 9 -

CHAPITRE 9.1. : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 9.1.1 :

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 9.1.2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 9.1.4 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Rocquancourt et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Rocquancourt pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Rocquancourt fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9.1.5 : NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur de l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de Rocquancourt par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT à CAEN, le 12 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Stéphane GUYON

Copie Direct - 00114